

**AVIS 45-701 DES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA
COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**DÉPÔT ANTICIPÉ VOLONTAIRE DE VERSIONS PRÉLIMINAIRES DE NOTICES D'OFFRE
SOUS LE RÉGIME DE LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES DISPENSES DE
PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

Le présent avis du personnel a pour objectif d'informer les émetteurs établis au Nouveau-Brunswick qu'ils peuvent déposer au préalable, sur une base volontaire, la version préliminaire d'une notice d'offre sous le régime de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* auprès de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission) afin d'obtenir l'avis des membres de son personnel avant l'emploi de la notice.

Dispense fondée sur la notice d'offre

La Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* est entrée en vigueur le 14 septembre 2005. Elle prévoit des dispenses de se conformer aux exigences en matière de prospectus auxquelles les émetteurs peuvent avoir recours pour réunir des capitaux. La dispense fondée sur la notice d'offre énoncée à l'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* dispense des obligations de prospectus dans certaines circonstances.

En vertu du paragraphe 2.9(17) de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*, un émetteur doit déposer un exemplaire d'une notice d'offre et toute mise à jour d'une notice d'offre préalablement déposée auprès de la Commission au plus tard le dixième jour après le placement.

Étendue de la participation des membres du personnel

Sur demande, les membres du personnel donneront leur avis sur la version préliminaire d'une notice d'offre déposée par un émetteur dont le bureau enregistré est situé au Nouveau-Brunswick en se fondant sur les critères suivants :

- La version préliminaire de la notice d'offre est elle présentée dans le format prescrit à l'article 6.4 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* ? Si la version préliminaire de la notice d'offre n'est pas présentée dans le format prescrit, les membres du personnel ne seront pas en mesure de donner leur avis et en informeront l'émetteur. Les émetteurs et leurs conseillers sont invités à se servir des ressources en matière de notice d'offre qui se trouvent sur le site Web de la Commission pour la préparation d'une notice d'offre, soit un outil de notice d'offre, un exemple de notice d'offre et des instructions pour remplir l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* et l'Annexe 45-106A3, *Notice d'offre de l'émetteur admissible*.

- Les membres du personnel se rapporteront aux instructions de chaque article et aux indications fournies avec les Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* si un article n'est pas clair ou nécessite certaines précisions.
- Les commentaires des membres du personnel prendront appui sur la divulgation fournie dans la version préliminaire de la notice d'offre au moment du dépôt anticipé.
- Les commentaires des membres du personnel sur la version préliminaire de la notice d'offre n'indiquent pas que la Commission a évalué la qualité des titres offerts et n'indiquent pas non plus que la Commission a évalué la qualité ou l'information même dans la version préliminaire de la notice d'offre.

La notice d'offre énonce clairement qu'aucune autorité de réglementation des valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué la qualité du titre. Les membres du personnel veilleront plutôt à donner leur avis sur la version préliminaire de la notice d'offre pour aider l'émetteur, qui détermine lui-même si la notice d'offre présente l'information nécessaire aux termes de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* et présente suffisamment d'information portant sur les affaires de l'émetteur pour permettre à un investisseur potentiel de prendre une décision éclairée en matière de placement. Tout commentaire ayant trait à une notice d'offre s'applique seulement aux placements au Nouveau-Brunswick.

Les avis des membres du personnel à l'endroit de la version préliminaire d'une notice d'offre ne visent pas à remplacer un avis juridique professionnel et les membres ne peuvent fournir d'avis juridiques dans la préparation d'une notice d'offre, ni présenter les conséquences en cas d'omission de divulgation intégrale dans une notice d'offre. Ils peuvent toutefois répondre aux questions des émetteurs ou de leurs conseillers professionnels sur les obligations d'information relative à la dispense fondée sur la notice d'offre.

Bon nombre d'aspects doivent être pris en compte lorsque vient le temps de réunir des capitaux pour une entreprise où une collecte de capitaux est nécessaire, notamment les périodes de détention des valeurs mobilières, les restrictions qui s'appliquent à la revente des actions, les conséquences d'un manque d'information et la constitution en bonne et due forme d'entreprises pour être en mesure d'émettre des titres. Les émetteurs sont fortement encouragés à demander l'aide de conseillers juridiques ou professionnels pour garantir que la notice d'offre respecte les obligations d'information.

En cas de dépôt anticipé d'une version préliminaire, les émetteurs doivent s'attendre à recevoir des commentaires des membres du personnel de la Commission sur cette version dans les 20 jours ouvrables suivants.

Prière de consulter la Règle locale 11-501 de la Commission des valeurs mobilières sur les *droits exigibles* pour déterminer le montant de tous frais associés au dépôt anticipé volontaire d'une notice d'offre.

Quiconque décide d'investir dans le marché dispensé doit être conscient des risques et des limites qui se rattachent aux investissements dans des entreprises qui ne mènent pas d'opérations dans des marchés réglementés. Les titres du marché dispensé sont des placements plus risqués que d'autres.

Lacunes communes dans les notices d'offre

Le 26 avril 2012, sauf en Ontario, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), a publié l'avis multilatéral 45-309 du personnel des ACVM *Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une notice d'offre en vertu de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* afin de donner des conseils aux émetteurs, aux placeurs et à leurs conseillers qui comptent se prévaloir de l'article 2.9 (dispense relative à la notice d'offre) de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*. L'avis résumait également les principales lacunes constatées par les ACVM dans les notices d'offre établies conformément à l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible*. Les émetteurs doivent veiller à passer en revue les lacunes communes en matière de notices d'offre énoncées dans l'avis multilatéral 45-309 du personnel des ACVM avant de déposer à l'avance la version préliminaire de leur notice d'offre.

Conséquences de toute omission de se conformer aux exigences

L'avis multilatéral 45-309 du personnel des ACVM établit les conséquences de l'omission de se conformer aux obligations d'information de la notice d'offre. En cas de défaut de se conformer, la Commission pourrait prendre au moins l'une des mesures suivantes :

- Exiger que l'émetteur dépose une version révisée ou modifiée du document.
- Exiger que l'émetteur prépare et présente une version à jour de la notice d'offre aux acquéreurs.
- Exiger que l'émetteur donne des droits de résiliation à certains investisseurs.
- Rendre une ordonnance d'interdiction d'opérations.
- Prendre des mesures d'exécution.

Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez vous adresser à :

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7691
Courriel : kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca